



« **Le droit de grève est un droit individuel qui s'exerce collectivement.** »

Sauf régime particulier (service public, notamment), l'exercice normal du droit de grève n'est soumis à aucun préavis.

Pour qu'un arrêt de travail soit qualifié de grève, il faut que ces trois éléments soient réunis.

- 1- Une cessation du travail :
L'arrêt de travail peut être de très courte durée (une heure ou même moins) ou être suivie pendant plusieurs semaines.
La participation à une grève interprofessionnelle (appel national ou local), apparaissant comme une manifestation nationale de solidarité professionnelle pour la défense de l'emploi, du budget des salariés et du droit syndical, est une **grève licite** dès lors qu'elle tend à la satisfaction de certaines revendications d'ordre social et professionnel, lesquelles, pour être générales et communes à un très grand nombre de travailleurs, n'en sont pas moins de nature à intéresser les salariés de l'entreprise.
- 2- Une concertation des salariés :
Généralement plusieurs salariés décident de la grève, mais la participation à une grève interprofessionnelle (nationale ou locale) peut être le fait d'un seul salarié d'une entreprise.
- 3- Des revendications professionnelles :
Dans les cas où un seul salarié fait grève dans l'entreprise, une fois l'appel national (ou local) lancé, et avant de se mettre en grève, le salarié informe son employeur en portant à sa connaissance cet appel national ou local.

Le salarié participant à un mouvement illicite n'est pas protégé par le droit de grève. Il risque une sanction disciplinaire et peut être licencié sans que l'employeur ait à prouver une faute lourde.